



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Fontaines (Yonne)**

N° BFC-2017-1357

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1357 reçue le 20 octobre 2017 portant sur la révision du zonage d'assainissement de Fontaines (89) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 novembre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 23 novembre 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Fontaines (89), qui comptait 471 habitants en 2014 pour une superficie de 25,18 km² ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

- Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :
- un réseau de collecte séparatif dessert une partie du bourg (28 habitations), les eaux usées concernées étant traitées par une micro-station d'une capacité de 50 équivalents-habitants (mise en service en 1982, aujourd'hui non conforme en performance et en rejet) dont le rejet s'effectue dans le ru de Saint-Laurent ;
 - le reste de la commune est en assainissement autonome ;
 - la commune de Fontaines se situe au sein du périmètre du PLUi du Toucycois ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement place l'ensemble du bourg de Fontaines en assainissement collectif et le reste de la commune en zonage non collectif ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le sud du territoire communal, très peu urbanisé (installations agricoles éparses), est concerné par le site Natura 2000 « Tourbières, marais et forêts alluviales de la vallée du Branlin », ainsi que par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « bocage de la vallée du Branlin » et de type II « vallée du Branlin de Saints à Malicorne » ;

Considérant que le dossier indique que la commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement s'accompagne d'un projet de nouvelle station d'épuration de 170 équivalents-habitants afin de traiter les eaux usées du bourg, doté d'un réseau séparatif, ce qui permettra d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu récepteur (ru de Saint-Laurent) ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement non collectif devront faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité en prenant en compte les filières identifiées comme adaptées aux terrains concernés ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement retenu n'apparaît pas susceptible d'impacts négatifs notables sur l'environnement et la santé par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement est de nature à apporter, à terme, une amélioration du traitement des eaux usées produites sur cette commune ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de Fontaines (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 15 décembre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Dhénein', is positioned above the name of the signatory.

Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON